17th Feby

1st .- For the establishment of a Police Office in the Lower Town, in connection with the present Office.

2nd .- For to divide the City and Banlieue into Wards, and to appoint Inspectors to watch over the same, with suitable salaries.

3rd.—For to enter upon the premises of individuals and to compel them to adopt any course of proceeding which shall tend to their cleanliness.

4th.—For the Magistrates to make Rules of Police at Special Sessions, and to have the same confirmed by the Judges of His Majestys Court of King's Bench in Chambers.

RESOLUTIONS.

1st. Resolved—That it is the opinion of this Committee, that offences against the Regulations of Police in the City of Quebec, cannot be prosecuted otherwise than by Information and Summons, clogged by such formalities and delays that in many cases offenders cannot be convicted, or if convicted, are either unable to pay the fine and costs, or in consequence of the formalities prescribed by Law for levying executions, have opportunities of evading the payment, or absconding.

2nd. Resolved-That it is the opinion of this Committee, that the Regulations now in force, or any other that may hereafter be made, providing for the cleanliness and salubrity of this City, cannot be enforced until the Magistrates are legally empowered to institute summary proceedings against offenders, particularly during the summer season, while the City is crowded with strangers, whose names or places of abode cannot in very many instances be ascertained.

3rd. Resolved—That it is the opinion of this Committee, that in all cases of offences against the Regulations of Police, having reference to the cleanliness and salubrity of the City and Banlieue, the Officer or Officers having in charge the superintendance of that duty should be authorized and have the option and choice to arrest the offender or offenders, and bring him, her, or them before the nearest Magistrate, who should be empowered to impose the fine or fines and costs of conviction, on the oath of the said Officer or Officers, or of any other competent witness; and in default of immediate payment, to commit the offender or offenders to the Common Gaol for any period not exceeding one month, or until such fine or fines have been fully paid, or such Officer or Officers might, if he should so deem fit, proceed by information and summons as is now practised.

4th. Resolved-That it is the opinion of this Committee, that in order more effectually to provide for the due execution of such Rules and Regulations as may be deemed necessary on the appearance of the Asiatic Cholera, or any other contagious disease in this City, a Police Office should be established in the Lower Town, and that one of the Clerks of the Peace or their Deputy should attend there in the summer months from May to November inclusive, or longer if found necessary.

5th. Resolved-That in the opinion of this Committee, the Magistrates should be empowered to divide the City into Wards, and to appoint one or more Inspectors for each Ward, with a reasonable compensation for their services, whose duty it shall be to see that the Police Regulations regarding the cleanliness and salubrity of the City, be strictly carried into effect.

6th. Resolved—That it is the opinion of this Committee, that the Magistrates of this City should be empowered to enter into any House or Houses, or premises in this City or Banlique, or to authorize any other person or persons to enter into or upon such Houses or premises, to execute or see executed the Rules and Regulations of Police providing for the cleanliness and salubrity of this City.

7th. Resolved—That with a view of carrying the foregoing Resolutions into effect, it is the opinion of this Committee, that it is expedient to apply to the Legislature for authority to enable the Magistrates of this City to make Rules of Police at any Special Session to be called for that purpose, and that the Judges of His Majesty's Court of King's Bench be authorized to confirm the same in Chambers.

The whole nevertheless most humbly submitted.

Resolved—That communication of the foregoing Report and Resolutions be forthwith given to the Chairman of the Committee of the House of Assembly to whom was referred the Petition of the Magistrates of the 25th January last. Certified,

GREEN & PERRAULT, Clerks of the Peace. MINUTES

1° L'établissement d'un Bureau de Police dans la Basse- 17 Févr

Ville, pour agir de concert avec le Bureau actuel. 2° La division de la Cité et de la Banlieue er La division de la Cité et de la Banlieue en quartiers, et

la nomination d'inspecteurs pour les surveiller, avec des salaires convenables.

3° Le droit d'entrer dans les maisons des particuliers, et de les contraindre de prendre des mesures pour les tenir dans un

état de propreté.

4° Donner pouvoir aux Magistrats de faire des règlemens de Police aux Sessions Spéciales, et de les faire sanctionner par les Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté en Chambre.

RESOLUTIONS.

1. Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les offenses contre les règlemens de Police de la Cité de Québec ne peuvent être poursuivies autrement que par une information ou une assignation, accompagnée de tant de formalités et de délais, que dans la plupart des cas, on ne peut convaincre les délinquans, ou que, s'ils sont convaincus, ils ne sont pas en état de payer l'amende ni les frais, ou que les formalités prescrites par la loi pour prélove les convaintes de la loi present les convaintes de la loi pour prélove les convaintes de la loi pour prélove les convaintes de la loi present les convaintes de la loi pre pour prélever les exécutions leur donne occasion de se soustraire au paiement, ou de se cacher.

2. Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, que l'on ne peut pas mettre en force les règlemens actuels, ou que l'on pourra faire ci-après pour la propreté et la salubrité de la Ville, jusqu'à ce que la loi donne le pouvoir aux Magistrats d'instituer une procédure sommaire contre les délinquans, et particulièrement pendant l'Eté, lorsque la Ville est remplie d'étrangers, dont il est impossible la plupart du temps de tracer les noms ou la

3. Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, que pour toute infraction aux règlemens de Police qui ont trait à la propreté et à la salubrité de la Cité et de la Banlieue, l'Officier ou les Officiers chargés de ce devoir devraient être autorisés et avoir le choix d'amener le délinquant ou délinquans devant le Magistrat le plus voisin, lequel devrait avoir le pouvoir d'imposer l'amende et les frais de jugement, sur le serment du dit Officier ou Officiers, ou de tout autre témoin compétent; et faute de paiement immédiat, de faire conduire le délinquant ou délinquans dans la Prison Commune, pour un espace de temps n'ex-cédant pas un mois, ou jusqu'à ce que l'amende ou amendes aient été entièrement payées; ou bien, il devrait être loisible à tel Officier ou Officiers, de procéder par voie d'information, ou d'assignation, ainsi que la chose se pratique actuelle-

4. Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'afin de pourvoir plus efficacement à mettre à effet les règles et règlemens que l'on pourra juger nécessaire d'établir lors de l'apparition dans cette Ville du Choléra Asiatique ou de toute autre maladie contagieuse, il devrait être établi un Bureau de Police dans la Bassc-Ville, où l'un des Greffiers de la Paix, ou leur Député devrait assister l'Etć, depuis le mois de Mai jusqu'à celui de Novembre, inclusivement, ou même plus long-temps, s'il est jugé àpropos.

5. Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les Magistrats devraient être autorisés à diviser la Cité en Quartiers, et à nommer un ou deux Inspecteurs pour chaque Quartier, avec une compensation raisonnable pour leurs services, et dont le devoir serait de veiller à ce que les règlemens de Police qui ont trait à la propreté et à la salubrité de la Cité, soient strictement

6. Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, que l'on devrait autoriser les Magistrats de la Cité, ou toute autre personne ou personnes, à entrer dans toute maison, maisons ou prémisses dans la Ville et la Banlieue, pour exécuter ou faire exécuter tous les règlemens de Police qui ont trait à la propreté et à la salubrité de la Ville.

7. Résolu, Qu'afin de mettre à effet les règlemens qui pré-cèdent, c'est l'opinion de ce Comité, qu'il est expédient de s'a-dresser à la Législature pour la prier de vouloir donner le pou-voir aux Magistrats de cette Cité de faire des reglemens de Police, dans les Sessions Spéciales qui seront convoquées pour cette fin, et autoriser les Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de les sanctionner en Chambre. Le tout néanmoins très-humblement soumis.

Résolu, Que le Rapport, ainsi que les Résolutions précédentes, soient immédiatement communiqués au Président du Comité de la Chambre d'Assemblée, auquel à été référée la Pétition des Magistrats du 25 Janvier dernier. Certifié,

GREEN et PERRAULT, Greffiers de la Paix. MINUTES